

La Défense, le 16 avril 2007

Le ministre des transports, de l'équipement  
du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département  
(Liste des services destinataires in fine)

ministère  
des Transports  
de l'Équipement  
du Tourisme  
et de la Mer



direction générale  
du Personnel  
et de  
l'Administration

service  
du Personnel

**Objet : Mobilité et promotion des agents à gestion déconcentrée affectés dans les DIR , avant la constitution de CAP.**

affaire suivie par : Yves MALFILATRE  
tél. 01 40 81 61 53 fax : 01 40 81 61 51  
courriel : [Yves.malfilatre@equipement.gouv.fr](mailto:Yves.malfilatre@equipement.gouv.fr)

Les directions interdépartementales des routes (DIR) sont constituées depuis le début de l'année 2007. La gestion administrative des agents qui y sont affectés s'effectue désormais sous la responsabilité des directeurs de ces services.

Pour exercer pleinement cette responsabilité sur les agents appartenant à des corps à gestion déconcentrée, ils devront toutefois disposer auprès d'eux de commissions administratives paritaires (CAP) compétentes pour donner un avis notamment sur les mutations et les promotions des agents.

Pour des raisons liées au calendrier électoral national, à la constitution des bases de l'électorat et des listes des candidats, il s'est avéré impossible d'organiser les élections des représentants du personnel à ces CAP avant l'automne 2007. De fait, les nouvelles CAP des DIR ne pourront au mieux se réunir que fin novembre 2007.

D'ici là, il ne doit pas y avoir d'interruption dans la gestion des agents, dans leur intérêt et dans celui des services.

Les membres des corps concernés sont les personnels d'exploitation des T.P.E. (agents d'exploitation et chefs d'équipe), les contrôleurs des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> niveau de grade du domaine «aménagement et infrastructures terrestres», les dessinateurs, les adjoints administratifs et les agents non titulaires sur règlements locaux.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les mesures de gestion à mettre en œuvre pour les agents appartenant aux corps mentionnés ci-dessus, dans la phase transitoire préalable à l'installation des nouvelles CAP dans les DIR.

S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers, des instructions spécifiques sur les modalités de concertation seront communiquées prochainement.

Tour Pascal B  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 61 53  
télécopie :  
01 40 81 61 51

## **1 - Les principes**

- Sont concernés les actes de gestion qui nécessitent l'avis préalable d'une CAP, à savoir notamment les mutations, les promotions et les requalifications lorsque le décret statutaire du corps le prévoit.
- Les agents récemment affectés dans les DIR proviennent pour l'essentiel des directions départementales de l'équipement. Leur situation professionnelle et administrative est en général connue des membres des CAP des DDE d'origine, et en particulier des représentants du personnel.

Il est donc apparu qu'il ne fallait pas perdre la connaissance de la situation des agents dans leur service d'origine, à l'occasion de l'examen des promotions en particulier.

- Toutefois, les CAP des DDE d'origine des agents affectés en DIR ont juridiquement perdu toute compétence pour émettre un avis formel sur la mobilité ou la promotion de ces agents.
- A contrario, il convient d'opérer une distinction avec les agents récemment transférés aux départements. Ceux-ci, étant mis à disposition, relèvent toujours des CAP de leur DDE d'origine.
- Le dispositif provisoire à mettre en œuvre doit tenir compte de l'existence ou non d'une CAP nationale pour un corps donné.

Par ailleurs, en ce qui concerne une mutation à l'intérieur du service, une concertation sera organisée avec des représentants des organisations syndicales représentées au C.T.P.M. pour examiner en priorité les demandes de mobilité interne présentées par les agents.

## **2 - Corps à gestion déconcentrée disposant d'une CAP nationale**

Les mesures concernent les dessinateurs, les adjoints administratifs, les contrôleurs des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> niveau de grade du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (la gestion des contrôleurs principaux et divisionnaires relève du niveau central) et les agents non titulaires sur règlements locaux (uniquement pour les dispositions prévues pour les promotions).

### **2-1-mutations**

S'agissant des mutations, le problème se pose pour les agents qui demandent un poste dans une DIR quel que soit leur service de provenance, puisque c'est la CAP du service d'accueil qui doit émettre un avis sur les candidatures exprimées.

Les DIR transmettront les PM104 des agents à la DGPA, au bureau de gestion du corps concerné (AMT2 pour les adjoints administratifs, TEC2 pour les dessinateurs et TEC3 pour les contrôleurs des TPE).

Les demandes seront examinées en CAP nationale, selon le calendrier figurant en annexe de la circulaire mobilité 2007 du 5 mars 2007.

L'envoi comprendra un compte rendu de la concertation informelle que le DIR aura préalablement menée avec des représentants des organisations syndicales représentées au C.T.P.M.

S'agissant des mutations internes à la DIR, il est demandé d'appliquer les règles habituelles : publication et tour internes préalable, concertation informelle avec les représentants des organisations syndicales représentées au C.T.P.M.

### 2-2 promotions

Les tableaux d'avancement et listes d'aptitude sont arrêtés après avis de la CAP nationale, sur la base des propositions des chefs de service.

Une concertation avec les représentants des personnels doit être menée par le DIR avant l'envoi de ses propositions à la DGPA.

Afin de ne pas méconnaître l'historique des propositions éventuelles des agents dans les services d'origine, il vous est demandé de procéder de la manière suivante :

- Consultation informelle des CAP des DDE d'origine des agents (il s'agit d'établir une liste classée d'agents affectés en DIR, susceptibles d'être proposés par le DIR).
- Envoi par chaque DDE au DIR concerné du résultat de cette consultation.
- Elaboration des propositions des DIR sur la base des remontées des DDE, dans le cadre d'une concertation informelle organisée à son niveau avec des représentants des organisations syndicales représentées au C.T.P.M.
- Envoi des propositions du DIR à la DGPA avec le compte rendu de la concertation informelle, auquel seront annexées les pré-propositions des DDE.

Ce processus s'inscrit dans le calendrier prévu pour chaque corps dans la circulaire promotions 2007 du 5 mars 2007.

### **3 – Corps à gestion déconcentrée ne disposant pas d'une CAP nationale**

Il s'agit des anciens corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe, qui sont sur le point d'être fusionnés en un nouveau corps des personnels d'exploitation (décret actuellement au Conseil d'Etat), suite à la mise en œuvre du protocole conclu par le ministre de la Fonction Publique avec certaines organisations syndicales en janvier 2006.

Pour ces corps, un dispositif exceptionnel et provisoire doit être envisagé, compte tenu de l'absence de CAP nationale.

Vous procéderez donc de la façon suivante :

#### 3-1 mutations

Devant l'impossibilité juridique et pratique d'obtenir l'avis d'une CAP compétente (pas de CAP nationale, pas de CAP dans le service d'accueil), les agents ayant sollicité une mutation à la DIR ou en interne à la DIR seront mutés sur la base du simple avis favorable du DIR, après concertation informelle avec des représentants des organisations syndicales représentées au C.T.P.M.

#### 3-2 requalification des agents d'exploitation

Le nouveau statut des personnels d'exploitation prévoit la requalification des agents d'exploitation en agents d'exploitation spécialisés (passage de l'échelle 3 à l'échelle 4) après avis d'une CAP, au plus tard le 31 décembre 2008.

Ce processus de requalification doit être effectué dans les meilleurs délais avant les élections des représentants du personnel aux CAP des DIR.

Devant l'impossibilité juridique et pratique d'obtenir l'avis d'une CAP compétente, il vous est donc demandé de requalifier dès l'année 2007 la totalité des agents en fonction relevant de l'échelle 3, dès que le nouveau décret statutaire sera publié au JO. Des instructions complémentaires vous seront prochainement adressées à ce sujet.

### 3-3 promotions

La promotion des personnels d'exploitation ne pourra être prononcée qu'après avis des CAP nouvelles à installer dans les DIR. Comme celles-ci ne pourront se réunir qu'en fin d'année, il est nécessaire de préparer dès maintenant ces consultations.

Comme pour les autres corps, il vous est demandé de procéder de la façon suivante :

- Consultation informelle des CAP des DDE d'origine des agents (il s'agit d'établir une liste classée d'agents affectés en DIR, susceptibles d'être proposés par le DIR).
- Envoi par chaque DDE au DIR concerné du résultat de cette consultation.

Ces travaux seront soumis aux membres de la CAP qui sera installée auprès du DIR.

Dans cette phase transitoire qui précède la mise en place des instances paritaires dans les DIR, j'attire votre attention sur la nécessité d'assurer la continuité du dialogue social afin que les agents ne subissent pas de conséquences négatives du fait de leur changement de service.

Pour toute précision complémentaire, vous pouvez prendre contact avec chaque bureau de gestion des corps concernés.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour la Directrice générale  
du personnel et de  
l'administration empêchée  
L'Adjoint, chargé du service du personnel

**Signé**

François CAZOTTES

## LISTE DES DESTINATAIRES

- les directeurs de cabinet ;
  - le secrétaire général ;
  - le Vice-Président du conseil général des ponts et chaussées, chef de l'inspection générale de l'équipement ;
  - les inspecteurs généraux, coordonnateurs des Missions d'Inspection Générale Territoriale ;
  - les inspecteurs généraux des ressources humaines ;
  - le président du conseil national des transports ;
  - le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;
  - les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ;
  - le directeur général de l'aviation civile (DGAC) ;
- 
- les préfets des régions ;
  - les préfets des départements ;
  - les responsables des Budgets Opérationnels de Programme ;
  - les directeurs interdépartementaux des routes ;
  - les directeurs régionaux de l'équipement ;
  - les directeurs départementaux de l'équipement ;
  - les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ;
  - le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement (DULE) ;
  - les directeurs de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- 
- les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement ;
  - les directeurs de l'école nationale des ponts et chaussées (ENPC), de l'école nationale des travaux publics de l'état (ENTPE), de l'école nationale des techniciens de l'équipement (ENTE), et de ses établissements, du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogique (CEDIP) ;
  - les directeurs des centres interrégionaux de formation professionnelle ;
  - le directeur du groupe écoles CIDAM de Bordeaux ;
- 
- le directeur du centre d'études des tunnels (CETU) ;
  - le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;
  - le directeur du centre national des ponts de secours (CNPS) ;
  - le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) ;
  - le directeur des services techniques des routes et autoroutes (SETRA) ;
  - le chef du service d'études des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- 
- les chefs des services spécialisés des bases aériennes (SSBA) ;
- 
- le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
- 
- les directeurs des services de navigation ;
  - les chefs de services spécialisés maritimes et navigation ;
  - les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;
- 
- Ministère de l'écologie et du développement durable :
    - le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales ;
    - les directeurs régionaux de l'environnement ;